

Distr. générale 18 décembre Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

180e session

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

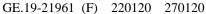
Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)

Communication des experts du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après a été établi par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 30). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/27, tel que modifié par le GRSG-117-40-Rev.3. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







Complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)

Paragraphe 13.5, modifier comme suit :

- « 13.5 Le CMS doit être fourni par le demandeur avec les documents suivants :
 - a) Spécifications techniques du CMS;
 - b) Manuel d'utilisation;
 - c) Documentation mentionnée au paragraphe 2.3 de l'annexe 12;
 - d) Documentation mentionnée au paragraphe 16.1.1.1.1, le cas échéant. ».

Paragraphe 15.2.1.1.2, modifier comme suit :

« 15.2.1.1.2 Dans le cas où un système à caméra et moniteur est utilisé pour afficher le ou les champs de vision, ces champs de vision doivent pouvoir être vus en permanence par le conducteur lorsque le contact moteur est mis ou lorsque le commutateur de contact du véhicule est activé (selon le cas) et il ne sert pas à afficher d'autres renseignements. Toutefois, lorsque le véhicule avance à une vitesse supérieure à 10 km/h ou recule, le moniteur ou la partie du moniteur affichant le champ de vision du système de la classe VI peut servir à afficher d'autres renseignements. Plusieurs images peuvent être utilisées ou affichées en même temps sous réserve que le moniteur ait été homologué dans le mode d'utilisation correspondant. ».

Après le paragraphe 16.1.1.1, ajouter un nouveau paragraphe 16.1.1.1.1 libellé comme suit :

« 16.1.1.1.1 Modification temporaire du champ de visibilité

Afin d'augmenter le champ de visibilité pendant certaines manœuvres (par exemple, dans le cas des rétroviseurs/antéviseurs classiques, le conducteur modifie généralement le champ de vision en inclinant le miroir pour obtenir l'angle d'incidence voulu), la modification du champ de visibilité est autorisée pendant un temps limité, pendant lequel les dispositions des paragraphes 15.2.4 (Champ de vision) et 16.1.3 (Grossissement et résolution) peuvent ne pas être respectées.

Il faut que cette fonction soit intuitive et que son utilisation par le conducteur ne comporte pas de risques accrus en matière de sécurité, tels que des angles morts supplémentaires. Dans le cas d'un véhicule articulé, la vue modifiée doit le montrer sur toute sa longueur. Cette fonction doit être désactivée dès que la manœuvre est terminée et le CMS doit alors revenir à la vision par défaut.

Le conducteur doit être prévenu que la vision offerte est temporairement modifiée. Il doit être en mesure de désactiver cette fonction à tout moment. Le manuel d'utilisation doit informer le conducteur en conséquence.

Le constructeur doit présenter au service technique et à l'autorité d'homologation de type une étude prouvant que le champ de visibilité est amélioré. ».

À *l'annexe* 2, après le paragraphe 12.1.2.2.8, ajouter un nouveau paragraphe 12.1.2.2.9 libellé comme suit :

| « 12.1.2.2.9 | Documentation mentionnée au paragraphe 16.1.1.1.1, le cas échéant : | |
|--------------|---|----------|
| | | » |

2 GE.19-21961